
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1838.

~~~~~

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la commission d'industrie, sur la levée du droit à la sortie du fil de mulquinerie, et sur des pétitions de filateurs et négocians en toile.*

---

**MESSEURS,**

Vous avez renvoyé à votre commission d'agriculture et d'industrie l'examen de la proposition de l'honorable M. Bernard DUBUS, ayant pour objet la levée du droit qui frappe le fil de mulquinerie à la sortie du Royaume, et, dans votre séance d'hier, vous avez décidé que les pétitions des filateurs et négocians en toile d'Alost, Bruxelles et Renaix, qui vous signalent la détresse de l'industrie linière et vous proposent des moyens de venir à son secours, nous seraient également transmises avec la demande d'un prompt rapport.

Pour satisfaire à ce que la Chambre exige de sa commission, nous commencerons d'abord par vous rendre compte du travail que nous avons fait avant la vacance, sur la proposition de notre honorable collègue, et nous avons l'honneur de vous dire que, quoique nous fussions unanimement d'accord sur l'accueil qui devait lui être fait, nous avons cru que, pour mieux remplir vos intentions, il convenait de nous entourer de renseignemens puisés aux meilleures sources; en conséquence, nous nous sommes adressés aux chambres de commerce que cette question intéressait particulièrement, et à défaut de ces collèges, nous avons consulté les régences des villes où ce genre de filature comptait les ouvriers les plus nombreux; nous nous sommes enfin adressés à plusieurs fabricans de dentelles.

Tous ont eu l'obligeance de nous répondre avec empressement, et à l'exception d'une localité, qui envisage la question linière sous un point de vue particulier, il y a eu assentiment presque général pour la libre sortie du fil de mulquinerie non-seulement, mais encore de tous les autres fils, comme mesure réclamée dans l'intérêt d'une classe ouvrière des plus considérables.

En s'expliquant sur cette question, plusieurs rapports démontrent combien sont irrationnelles plusieurs dispositions du tarif qui, accordant la libre sortie des matières premières, frappent les produits fabriqués d'un droit d'autant plus élevé que la main-d'œuvre leur a fait acquérir plus de valeur. C'est ce qui se

fait remarquer particulièrement avec le lin, qui, brut, ne paie qu'un droit de balance de 60 centimes par  $\frac{1}{2}$  kilog., mais qui, élevé au rang de fil après une longue manutention de rouissage, toillage et filage, est soumis au droit de 3 francs, qui est porté à 5 francs lorsque, par une main-d'œuvre beaucoup plus coûteuse encore, il est converti en fil de mulquinerie; et cependant les produits similaires étrangers qui ne paient rien à la sortie de leurs pays, sont admis dans le nôtre, ou librement ou au droit minime de 1 $\frac{1}{2}$  p.  $\frac{1}{2}$ .

Cette tarification, qui pouvait être protectrice lorsque la Belgique, réunie au grand empire, avait peine à suffire aux besoins d'une population dix fois plus nombreuse, était déjà, lors de notre séparation sous Guillaume, une mesure hostile à la filature en général, et notamment au fil de mulquinerie dont alors un vingtième au plus pouvait être utilisé par nos fabriques de dentelles; mais son maintien est bien autrement préjudiciable aujourd'hui que nous consommons à peine un quarantième de ce produit, le reste ne pouvant être utilisé que par l'exportation.

On sait en effet que le fil de mulquinerie n'a presque plus d'emploi dans ce pays, depuis que la France a admis à l'importation les dentelles fabriquées avec le fil de coton au même droit que celles fabriquées avec le fil de lin.

Ceci est une nouvelle preuve que le vice d'un tarif est souvent dans son immobilité, tandis que destiné à protéger l'industrie indigène contre la concurrence étrangère, il doit être variable comme les intérêts qu'il doit défendre.

Aussi en Prusse, dont la sagesse du système commercial devrait servir de modèle, la révision du tarif a lieu tous les trois ans, et on en modifie les dispositions suivant que le développement de l'industrie intérieure ou celle des pays voisins exige plus ou moins de changement dans l'intérêt de ses industriels.

Il doit en être de même en Belgique; et l'intérêt de l'industrie linière entre autres le réclame avec instance, surtout depuis que, par la filature du lin à la mécanique, le fil anglais s'empare non-seulement de nos débouchés au dehors, mais vient encore nous livrer une concurrence fâcheuse sur nos propres marchés.

Cette découverte, dont nous ne pouvons maintenant apprécier toutes les conséquences, mais qui déjà a porté une atteinte funeste à la filature à la main, exige de promptes mesures; c'est pourquoi votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, la libre sortie du fil de mulquinerie non-seulement, mais de tous les autres fils quelconques.

En adoptant cette proposition comme mesure nécessaire pour favoriser l'exportation d'un produit qui excède considérablement nos besoins, vous remplirez une des conditions de protection que réclament les filateurs et les négociants en toile, dont les pétitions nous ont été renvoyées par votre décision d'hier.

Mais l'état de détresse dans lequel se trouvent ces deux industries, qui ont d'autant plus le droit de fixer l'attention de la Chambre, qu'elles intéressent les trois provinces les plus peuplées du royaume, et notamment les deux Flandres où elles occupent un tiers de la population, l'état de ces industries, disons-nous, exige des moyens de protection plus efficaces.

Ceux que les pétitionnaires vous demandent sont :

La libre sortie de nos fils.

Une majoration de droit à la sortie des lins.

Prohibition ou droit prohibitif à la sortie des étoupes.

Une prime de 5 à 15 francs par pièce de toile, suivant leur qualité, ce qui équivaldrait à une prime de sortie de 10 pour 100 à la valeur.

A l'entrée

Ils demandent un droit élevé sur les fils et sur les toiles étrangers.

Délibérant sur ces propositions, votre commission croit avoir rempli suffisamment l'intention des pétitionnaires relativement aux fils, en vous demandant d'ordonner la libre sortie de tous les fils en général.

Quant à une majoration de droit sur les lins, votre commission, qui met au premier rang de ses devoirs de représenter les intérêts de l'agriculture, déclare que dans le court délai qui lui a été donné pour faire son rapport, elle n'a pu aborder une question aussi grave, et que, se réservant de vous présenter ses vues plus tard, elle est unanimement d'avis de maintenir la tarification actuelle.

Il en est de même pour la prime que l'on propose d'accorder aux toiles; cette proposition exige d'être étudiée et mûrie attentivement; nous en ajournons également l'examen.

Mais nous croyons pouvoir nous prononcer immédiatement sur les étoupes, qui présentent beaucoup des ressources à nos tisserands pour la fabrication des toiles grossières, dont on fait un emploi considérable; et cette fabrication, nous devons la protéger avec d'autant plus de sollicitude, que celle des toiles fines est plus souffrante. Il importe donc de réserver cette matière première pour y appliquer notre main-d'œuvre, et en cela nous sommes d'accord avec l'opinion émise en 1834 par la majorité de vos sections, lorsqu'elles se sont occupées de la question des lins.

Nous n'hésitons donc pas à vous proposer un droit de 20 francs par cent kil. d'étoupes à la sortie, ce qui représente 20 pour cent à la valeur.

En ce qui concerne le droit sur les toiles étrangères, nous pensons que la loi actuelle y a pourvu d'une manière satisfaisante.

Il n'en est pas de même pour les fils étrangers, contre lesquels il est urgent d'adopter une mesure efficace; tout retard occasionnerait beaucoup de préjudice à nos fileurs, c'est pourquoi nous vous proposons de ranger les fils de lin et de chanvre en deux classes.

La première comprendrait le fil écru, la seconde toutes les autres espèces de fil blanc, teint ou tors, à l'exception du fil de mulquinerie.

La première classe serait frappée d'un droit de 25 francs par cent kil.

La deuxième de 30 francs.

Nous avons été déterminés à vous faire cette proposition par suite de la connaissance que nous avons acquise du prix des fils anglais qui se trouveraient ainsi frappés d'un droit moyen de 10 pour cent à la valeur.

Par les diverses propositions que nous avons l'honneur de vous présenter, nous sommes loin de satisfaire à ce que les pétitionnaires réclament, mais nous avons désiré d'être instruits par l'expérience avant de vous demander des droits plus élevés.

En résumé, nous demandons la libre sortie des fils de lin de toute espèce.

Le maintien du tarif sur le lin.

Le droit de 20 francs par cent kil. d'étoupes à la sortie.

( <sup>4</sup>~~10~~ )

Celui de 25 francs par cent kil. à l'entrée des fils écrus étrangers.

Celui de 30 francs sur tous les autres fils, celui de mulquinerie excepté.

Bruxelles, le 7 février 1838.

*Le Président-Rapporteur,*

**ZOUDE.**

---